CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 133.114 du 25 juin 2004

A. 87.379/XIII-1395

En cause : **de WOELMONT** Herman

ayant élu domicile chez
Me Christian VAN LANGENACKER, avocat,
rue Agimont 3
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 1999 par Herman de WOELMONT qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 11 mars 1999 relatif à la prise en location de terrains situés sur le territoire des communes de Bassenge, Juprelle, Oupeye, Herstal, Liège, Visé, Blégny, Soumagne, Herve, Pépinster, Verviers, Theux, Jalhay, Stavelot, Malmédy, Saint-Vith et Amel;

Vu l'arrêt n° 84.682 du 14 janvier 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté précité;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 18 février 2000 par le requérant

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 avril 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les lettres du 7 mai 2004, adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu l'ordonnance du 9 juin 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 juin 2004 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PINTIAUX, loco Me VAN LANGENACKER, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. OFFERMANS, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par ses lettres précitées du 7 mai 2004, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le vingt-cinq juin deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.